

Dispositif d'Alerte du Mouvement International ATD Quart Monde

1. Objectif du dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte est un moyen donné à chaque acteur et actrice du Mouvement ATD Quart Monde lui permettant d'agir pour la prévention des risques liés au non-respect du Code de conduite et d'éthique et leur traitement.

Le dispositif d'alerte permet de signaler les infractions au Code de conduite et d'éthique du Mouvement, et en particulier :

- Les faits constituant une atteinte au code de l'Enfance d'ATD Quart Monde.
- Les faits illégaux ou frauduleux dans les domaines comptable, financier, bancaire, ou constitutifs de corruption, de coercition ou de conflit d'intérêt.
- Les faits de discrimination, de harcèlement ou des faits graves relatifs au non-respect de la législation.

La mise en œuvre du dispositif d'alerte impose le signalement de tout manquement présumé au Code de conduite et d'éthique.

Ce dispositif d'alerte n'empêche en aucune façon la sollicitation des autorités judiciaires selon les circonstances.

2. Qui peut exercer un droit d'alerte ?

Tout acteur et actrice du Mouvement ATD Quart Monde peut exercer ce droit pour signaler des faits portant sur l'un des domaines entrant dans le champ d'application du dispositif. Est notamment considéré comme acteur et actrice du Mouvement, au sens du présent dispositif, toute personne qui interagit avec ATD Quart Monde : alliés, militants Quart Monde, volontaires permanents, salariés ou bénévoles, et, d'une manière générale toute personne participant à l'action et toute partie prenante (consultants, partenaires).

3. Modalités de saisine du destinataire de l'alerte

Le signalement peut être fait par tout moyen à disposition de l'émetteur de l'alerte (appel téléphonique, mail, SMS...) car il convient de privilégier la rapidité d'information. Si le signalement est effectué par téléphone ou lors d'un entretien, il doit, par la suite, être confirmé par écrit confidentiel (mail sécurisé ou courrier personnel et confidentiel).

Les faits doivent être exposés de façon précise et objective. Tout document de nature à étayer le signalement doit être transmis au destinataire de l'alerte.

La personne qui donne l'alerte pourra rester anonyme. Mais le dépôt du signalement ne peut pas être anonyme. Tout dépôt anonyme ne sera pas traité.

4. Destinataires de l'alerte et traitement des alertes

L'interpellation est faite directement auprès d'une personne en responsabilité de l'équipe ou de l'action de l'émetteur de l'alerte, dans la mesure où la personne destinataire n'est pas directement concernée. Dans le cas contraire, l'émetteur de l'alerte contacte une personne en responsabilité de la personne visée par l'alerte.

De manière schématisée en annexe 1, les niveaux de responsabilités sont les suivants : Équipe d'action – Équipe locale – Délégation nationale – Délégation régionale – Délégation Générale. Certains niveaux n'existant cependant pas dans tous les lieux, il convient d'interpeller le niveau suivant ou un niveau équivalent (ex : équipe de l'arrière-pays à la place de la délégation régionale).

Dans certains lieux, une personne référente pour être destinataire des alertes est déjà désignée et doit donc être directement contactée par l'émetteur de l'alerte.

Chaque alerte donne lieu à une évaluation préliminaire traitée de façon confidentielle par le destinataire de l'alerte avec son responsable d'équipe afin de vérifier si celle-ci entre dans le champ de la procédure.

Ainsi :

- quand un responsable d'équipe locale est alerté, la situation est traitée par un responsable d'équipe locale et un membre de la délégation nationale,
- quand la délégation nationale est alertée, la situation est traitée par un membre de la délégation nationale et un membre de la délégation régionale,
- quand la délégation régionale est alertée, la situation est traitée par un membre de la délégation régionale avec un membre de la délégation générale,
- quand la délégation générale est alertée, elle choisit les personnes les mieux placées pour traiter la situation avec elle,
- quand c'est un membre de la délégation générale qui est ciblé par l'alerte, la situation est traitée par un membre de deux délégations régionales.

Selon la gravité des faits supposés, les personnes qui la traitent peuvent demander ou non du soutien supplémentaire auprès de la délégation régionale ou de la délégation générale.

Les personnes chargées du traitement de l'alerte mènent toutes les investigations nécessaires et s'assurent que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Les personnes chargées du traitement de l'alerte sont en charge de prendre les décisions qu'elles jugent nécessaires suite à ses constatations.

Les suites données à chaque alerte sont transmises à la Délégation Générale.

Les délégations nationale, régionale ou générale informent au plus tôt les instances responsables pénalement ou engagées juridiquement :

- le bureau du Conseil d'Administration du Mouvement international ou de l'association nationale concernée ainsi que les délégués nationaux dans les cas où les faits engagent la responsabilité civile ou pénale des responsables associatifs,
- les responsables administratifs et financiers de l'association nationale concernée et les responsables du PAEFI (Pôle Administration, éthique et finances internationales) dans les cas où les faits pourraient porter sur l'intégrité des comptes,
- les responsables administratifs de l'entité employeur dans les cas où les faits nécessitent de prendre des sanctions contre des personnes salariées.

La personne émettrice de l'alerte sera informée de la réception de l'alerte et du suivi de son traitement par le destinataire de l'alerte, avec un premier retour au plus tard 15 jours suivant la réception de l'alerte.

5. Protection de l'émetteur de l'alerte

La personne émettrice de l'alerte est assurée que toutes les précautions sont prises en vue de garantir que son identité soit tenue strictement confidentielle à toutes les étapes de l'étude et du traitement de la situation mise en cause, sous réserve des nécessités de l'enquête.

Aucune mesure de sanction ne sera prise à l'encontre d'une actrice, d'un acteur ayant émis de bonne foi et de manière désintéressée une alerte entrant dans le champ et respectant les conditions de la procédure d'alerte.

En revanche, toute alerte manifestement hors du champ d'application de la procédure, dénuée de tout caractère sérieux, de mauvaise foi ou constituant une dénonciation abusive ou calomnieuse sera détruite sans délai. Son auteur en sera alors averti et des sanctions disciplinaires pourront être prises contre lui.

6. Droits des personnes visées par l'alerte

Toute personne visée par une alerte est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Elle doit être auditionnée pour faire entendre son point de vue sur les faits signalés, en s'assurant que ça ne mette pas en danger le plaignant.

La personne visée par l'alerte pourra solliciter l'assistance d'une autre personne lors de son audition.

La personne visée par l'alerte est informée par le destinataire de l'alerte dès l'enregistrement, informatisé ou non, des données la concernant. Elle peut y accéder et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou obsolètes.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte ou pour protéger la personne émettrice de l'alerte, l'information de cette personne n'interviendra qu'en différé.

7. Droits de recours

La personne émettrice de l'alerte comme la personne visée par l'alerte ont le droit, dans un délai de 15 jours suivant la communication des suites données à l'alerte (non traitement ou mesures prises), de faire un recours par écrit auprès de la Délégation Générale pour contester le non traitement ou les mesures prises en réponse au traitement de l'alerte.

La Délégation Générale organise, dans un délai de 15 jours, une audience de la personne faisant le recours et de toute autre partie prenante du traitement de l'affaire jugée pertinente pour réexaminer l'alerte et son traitement. À la suite de cette audience, la Délégation Générale peut soit confirmer le traitement donné à l'alerte et les mesures prises, soit décider de mesures complémentaires, alternatives ou de leur abandon.

Lorsque c'est un membre de la Délégation Générale qui est en cause, l'audience de recours est organisée par deux membres de Délégations Régionales, autres que ceux ayant traité l'alerte.

Les décisions prises lors de ce réexamen seront considérées comme finales et non opposables.

8. Conservation des données collectées

Toutes les alertes relevant du champ d'application du dispositif, quel que soit le destinataire de l'alerte, ainsi que les suites données, sont enregistrées dans une base de données confidentielle accessible aux seuls membres de la Délégation Générale, dans le respect des règles de conservation des données définies ci-dessous.

Les données relatives aux alertes seront détruites, conservées ou archivées conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, dès leur recueil par la Délégation Générale, si l'alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif ou si les faits reprochés ne sont pas fondés, les données sont détruites sans délai.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par la Délégation Générale dans la base de données confidentielles.

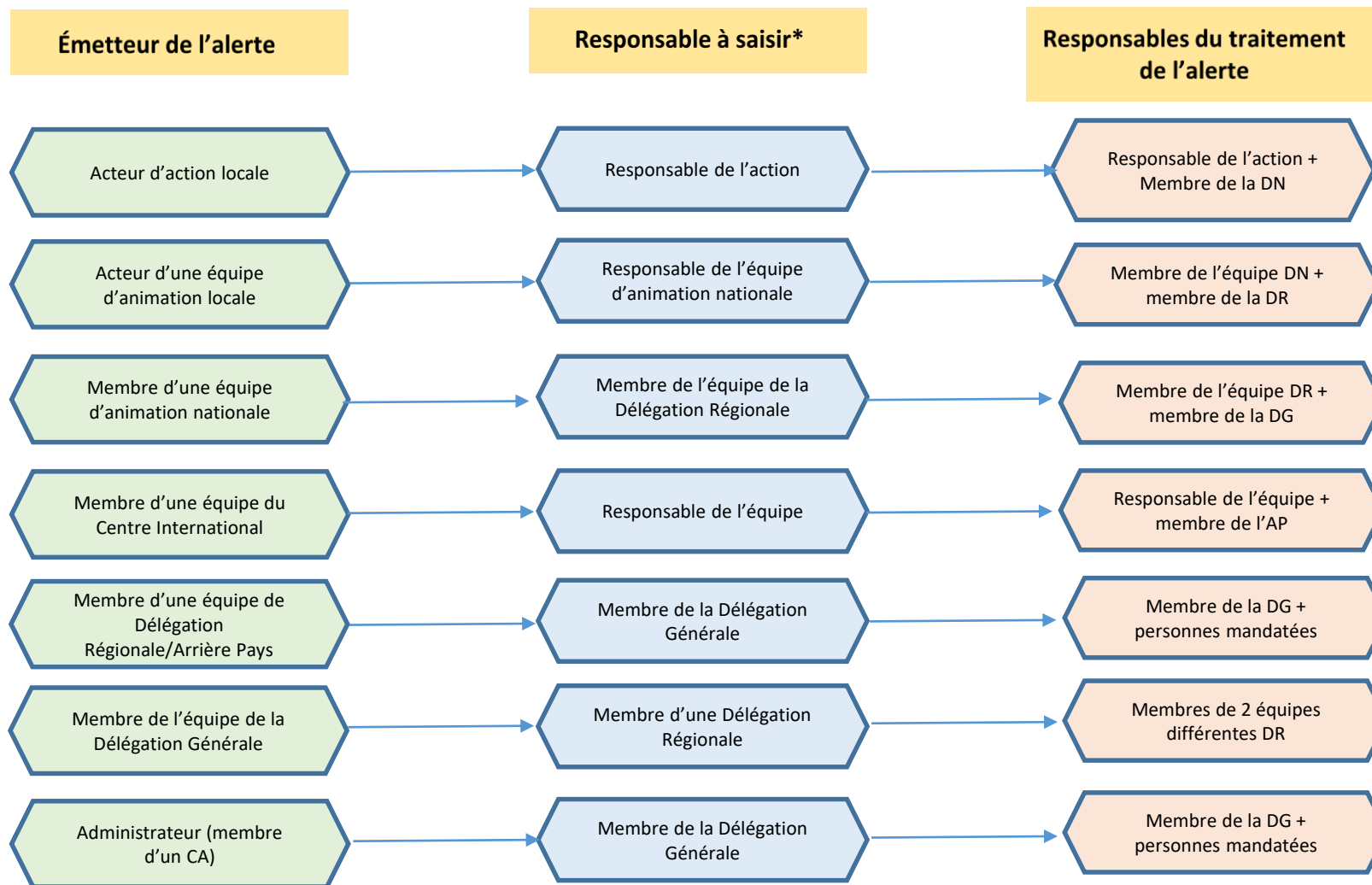
9. Mise en œuvre, suivi, évaluation et ajustement du dispositif

La mise en œuvre test du dispositif d’alerte démarrera au second semestre 2022. Une évaluation régulière permettra des ajustements du contenu de ce document et du processus de mise en œuvre.

Le dispositif d’alerte sera communiqué aux administrateurs du Mouvement international ATD Quart Monde pour approbation et intégration dans les statuts des instances du Mouvement ATD Quart Monde, en 2023. Le texte pourra être amendé au besoin.

Dispositif d'alerte

Niveaux de responsabilité mobilisés pour le traitement des alertes (avril 2022)



* Quand le niveau de responsabilité n'est pas présent dans le lieu d'action, saisir le niveau suivant.

* Quand le lieu d'action a déjà désigné une personne référente pour recevoir et traiter les alertes, la contacter directement.

Sigles

AP : Équipe d'animation de l'Arrière-Pays
 CA : Conseil d'administration
 DG : Délégation Générale
 DN : Délégation Nationale
 DR : Délégation Régionale